

vons conserver le droit d'appel au Conseil privé sans pour cela nous sentir inférieurs ou subordonnés. Je traite plutôt la question de principe.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami me permet-il de lui couper la parole. Supposons le cas où certaines provinces demandent le maintien du droit d'appel et d'autres, l'abolition, et que le Parlement fédéral se prononce pour le maintien, quelle serait la solution, selon mon honorable ami?

L'hon. M. LAPOINTE: Je conçois parfaitement la difficulté. Je sais que les provinces sont maîtresses sous ce rapport. Elles sont souveraines dans la limite de leurs attributions, et elles peuvent tenir à ce droit d'appel. Je ne dis pas que nous pourrions les en empêcher ou nous opposer à leur manière de voir. J'expose une théorie.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami accepterait-il un régime différent d'une partie du pays à l'autre? C'est-à-dire, le recours maintenu dans telle partie du pays, et aboli dans telle autre partie?

L'hon. M. LAPOINTE: Non. Je crois, comme mon honorable ami, que cela prêterait à confusion. Et c'est bien l'une de ces questions de solution difficile qui devra être discutée à fond à la conférence que doit convoquer mon très honorable ami.

M. LAVERGNE: La solution n'est pas si difficile que cela. Le recours au roi, que j'approuve, devrait être un recours au roi en son conseil privé canadien.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une autre idée à soumettre à l'examen de la conférence projetée, et mon honorable ami pourrait lui en faire part.

M. LAVERGNE: Je n'y serai pas.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami pourrait simplement en discuter avec le ministre de la Justice et le premier ministre, et les convaincre peut-être.

Les décisions du Conseil privé présentent un inconvénient. Tout le monde sait, naturellement, que ce n'est pas un tribunal mais un comité, qui conseille le roi, et que ses arrêts, nécessairement, ne lient point les autres tribunaux, et ne lient même pas lui-même. La jurisprudence démontre que sur certaines questions il change d'avis, et l'on prétend même, sans provoquer de contradiction, que je sache, que parfois des considérations d'ordre politique se mêlent à son interprétation stricte de la loi. Le Conseil privé est donc un tribunal bien différent des autres cours. A ce sujet, je rappelle, monsieur l'Orateur, un article écrit

[L'hon. M. Lapointe.]

par un avocat éminent d'Ottawa, en sus d'être un bon ami du premier ministre, M. George F. Henderson. Après le jugement du Conseil privé sur la question de savoir si la Constitution permettait la nomination des femmes au Sénat, M. Henderson publia un article fort habile pour dire que si la décision était juste, du point de vue politique, elle était néanmoins contraire à la loi telle qu'il l'avait toujours comprise. La décision concordait avec mes vues sur ce sujet, et je ne rappelle pas l'avis de M. Henderson pour le discuter, mais simplement pour constater l'opinion du barreau, et d'autre saussi, sur les décisions du Conseil privé. D'aucuns prétendent que le droit d'appel devrait subsister pour les causes de nature constitutionnelle. Je ne suis pas sûr qu'ils ont bien raison.

M. LAVERGNE: Très bien!

L'hon. M. LAPOINTE: Après tout, ce n'est point l'avis de l'Australie. L'Australie, états et gouvernement fédéral compris, a restreint considérablement le droit de recours au Conseil privé en matière constitutionnelle, parce que, selon eux, l'Angleterre n'étant pas une fédération les juges du Conseil privé n'ont pas en matières résultant de ce régime l'expérience des juges appelés à juger les questions portant sur les relations entre les états et l'autorité fédérale, et que ceux-ci par conséquent sont plus aptes à se prononcer sur le fonctionnement de la constitution australienne. Puis-je ajouter qu'à mon sens il est important, tant que nous maintiendrons ce droit d'appel, de voir à ce qu'un juge canadien fasse partie du comité lorsque l'on étudie une cause canadienne. Deux des juges actuels de la Cour suprême du Canada sont aussi membres du Conseil privé, et il est dans l'intérêt des plaideurs canadiens qu'un membre du tribunal soit au courant des conditions de notre pays lorsque ce dernier est saisi d'une cause canadienne.

M. LAVERGNE: La Cour suprême du Canada ne pourrait-elle pas faire fonction de Conseil privé dans les causes canadiennes?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une question à discuter. Mon très honorable ami le premier ministre a fait allusion à la cause Nadan dans laquelle il représentait la province de l'Alberta. Les citoyens du Canada, je crois, ont été étonnés de la décision du Conseil privé quand il a prétendu qu'une loi qui se trouvait dans nos statuts depuis plus de vingt ans sortait des attributions du Parlement canadien et que ce dernier n'avait pas le droit de décider que les causes criminelles ne pouvaient être portées en appel que devant les cours du Canada. J'espère et je crois que